



Arrêt

**n°155 846 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015 par X, de nationalité géorgienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 11 juin 2015 et notifié le lendemain, ainsi que de l'interdiction d'entrée prise et notifiée les mêmes jours.

Vu la requête introduite le 24 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 11 juin 2015 et notifié le lendemain, ainsi que de l'interdiction d'entrée prise et notifiée les mêmes jours.

Vu l'arrêt n° 148 081 du 18 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a fait l'objet d'une arrestation le 13 mai 2009 et a été condamné le 3 novembre 2009 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de prison de 18 mois pour vol. Le 1^{er} décembre 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.2. Le 30 avril 2010, il a été condamné par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle à un emprisonnement de un an pour des faits de vol.

1.3. Le 28 avril 2011 il a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Leuven à huit mois d'emprisonnement pour des faits de vol. Il a été libéré le 25 août 2011.

1.4. Le 20 novembre 2013, il a été arrêté pour détention illicite de stupéfiants. Il a été incarcéré et il a été libéré le 16 décembre 2013, date à laquelle un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.5. Le 5 mai 2014, il a à nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Les 2 juin 2014 et 19 février 2015, il a encore fait l'objet de condamnations respectivement par le Tribunal Correctionnel de Louvain et par la Cour d'appel de Mons.

1.7. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public:

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 02.06.2014 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de prison de 8 mois

- il s'est rendu coupable également d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 19.02.2015 par la Cour d'appel de Mons à une peine de prison de 10 mois.

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01.12.2009, 16.12.2013, 05.05.2014.

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple fait pour lequel il a été condamné le 02.06.2014 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de prison de 8 mois

- Il s'est rendu coupable également d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 19.02.2015 par la Cour d'appel de Mons à une peine de prison de 10 mois.

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

**Maintien
MOTIF DE LA DECISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, [V.D.], attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Jamioulx
Et responsable du centre fermé de Vottem
De faire écrouer l'intéressé à partir du 17.06.2015 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé car ce dernier s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 02.06.2014 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de prison de 8 mois et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 19.02.2015 par la Cour d'appel de Mons à une peine de prison de 10 mois.

Il existe donc un risque d'une nouvelle violation de l'ordre public. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe aussi un risque de fuite.

Pour ces raisons, en vertu de l'art. 74/11, §1, 4° de la loi du 15.12.1980, une interdiction d'entrée de huit ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 7 et 74/14 §3, 4° de la Loi du 15/12/1980 relative au (sic) à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sur l'ordre quitter (sic) et son absence de délai) ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié la situation du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse a indiqué à tort que le requérant se serait maintenu illégalement en Belgique nonobstant des ordres de quitter le territoire auxquels il n'aurait pas obtempéré. Elle souligne que les cachets datés sur le passeport du requérant démontrent pourtant qu'il est retourné dans son pays d'origine. Elle considère également que la partie défenderesse a mentionné erronément que le requérant n'est en possession d'aucun document d'identité requis alors que ce dernier dispose d'un titre de séjour lituanien qui lui permet de circuler librement en Europe. Elle expose que le requérant n'a pas voulu demeurer en Belgique et qu'il est venu pour « acheter une voiture à l'Ouest afin de la revendre à l'Ouest (sic), mais a été arrêté de manière imprévue à l'aéroport de Gosselies en raison d'une condamnation rendue par défaut à son encontre ». Elle affirme que le requérant compte retourner en Géorgie où il vit avec sa femme et leur enfant. Elle relève que la partie défenderesse dispose pourtant de documents d'identité géorgien et lituanien transmis par la prison. Elle se réfère à un échange de mail avec la prison en date du 16 avril 2015 et elle précise que les autorités pénitentiaires avaient pensé mettre le requérant sous bracelet électronique avec une adresse officielle à

Merbes-le-Château. Elle estime que « *Dans ces conditions, on voit mal comment la décision attaquée peut soutenir qu'il est nécessaire de maintenir Monsieur qui n'aurait pas d'adresse officielle ou aller et risquerait de fuir ou récidiver (alors qu'il aurait été sous bracelet électronique)* » Elle avance enfin que le premier acte entrepris indique à tort que le requérant ne disposerait pas de moyens légaux pour retourner au pays d'origine alors que ce dernier dispose de documents d'identité lui permettant de rentrer au pays d'origine.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation du principe de bonne administration de motivation adéquate et violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (pour l'absence de délai à l'OQT, la reconduite à la frontière et le maintien)* ».

2.4. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et un extrait du site Internet de l'ombudsman fédéral relatif à l'exigence de motivation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement dès lors qu'elle a tiré des considérations erronées de fait et de droit pour fonder la première décision attaquée. Elle expose que le requérant possède des documents d'identité et un permis de séjour délivré par les autorités lituaniennes, qu'il n'est pas resté en Belgique après les précédents ordres de quitter le territoire (contrairement à ce que relève la motivation de l'absence de délai pour quitter le territoire), et, enfin, qu'il dispose de documents d'identité pour retourner légalement dans son pays d'origine (contrairement à ce qu'indique la motivation de décision de reconduite à la frontière).

Elle considère que la motivation de la seconde décision querellée est erronée dès lors qu'elle fixe une durée excessive de 8 ans en violation de l'article 74/11 de la Loi qui ne le permet que pour des atteintes graves à l'ordre public ou à la sécurité nationalité, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce au vu des faits sur lesquels se base la décision, à savoir vols à l'étalage et détention d'une boulette de stupéfiants pour consommation personnelle.

Elle constate que la décision d'interdiction d'entrée (sic) précise que le requérant doit fait l'objet d'un maintien en raison des trois motifs suivants, à savoir « *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage* , « *Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif* » et « *Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif* ».

Elle estime que le premier motif est erroné dès lors que le requérant dispose de documents d'identité, à savoir un passeport et une carte d'identité géorgiens et une carte de séjour lituanienne. Elle précise que la partie défenderesse en avait possession au vu des échanges de mails avec l'assistance sociale de la prison de Jamioux prouvant que les documents d'identité lui ont été transmis le 10 avril 2015. Elle ajoute que la lettre du 20 avril 2015 adressée par Madame [G.] au requérant lui laissait entendre qu'il avait 5 jours pour quitter le territoire, comme le lui avait indiqué verbalement l'agent de la partie défenderesse à l'époque.

Elle considère que le second motif justifie qu'un ordre de quitter le territoire ait été pris mais pas le maintien. Elle soutient qu' « *A suivre cette motivation erronée, tout séjour illégal implique maintien, alors que la presque totalité des ordres de quitter (sic) sont évidemment délivrés sans privation de liberté* ».

Elle souligne que le troisième motif est également sans lien avec une question d'éloignement du territoire et ne justifie pas que le requérant soit maintenu. Elle avance qu'on ne peut priver une personne de liberté sur la base de « *supposés risques* ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation du principe de bonne administration de gestion consciencieuse* ».

2.6. Après avoir rappelé la portée du principe de gestion consciencieuse, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte mais au contraire écarté tous les éléments pertinents du dossier, à savoir les documents d'identité du requérant et le fait qu'il s'est fait arrêter lors d'un simple passage en Belgique pour acheter une voiture à ramener, la partie défenderesse ne pouvant ignorer la date et le lieu de son arrestation.

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation des principes de bonne administration du raisonnable et de la proportionnalité pour l'absence de délai pour quitter (sic) , la reconduite à la frontière, et le maintien (définition tirée du site du médiateur fédéral) »* ».

2.8. Elle rappelle la portée des principes du raisonnable et de proportionnalité. Elle considère que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et a créé une situation inéquitable pour le requérant qui venait pour acheter et ramener pour revente à l'Est une voiture de l'Ouest vue sur Internet. Elle estime que la durée d'interdiction d'entrée de 8 ans infligée au requérant par la partie défenderesse est excessive et totalement disproportionnée. Elle souligne que les condamnations du requérant, relevées par la décision, sont relatives à des vols à l'étalage dans des magasins et à une possession de stupéfiants pour sa consommation personnelle. Elle soutient dès lors que le requérant n'est pas un trafiquant de stupéfiant gravement attentatoire à l'ordre public ou à la sûreté nationale comme l'exige l'article 74/11 de la Loi. Elle expose ensuite que le requérant aurait disposé d'une adresse en Belgique dans le cadre de sa libération conditionnelle et aurait fait l'objet d'une surveillance électronique ce qui limite les risques de fuite ou de récidive soulevés par la partie défenderesse. Elle précise enfin que ces faits sont des erreurs passées du requérant et qu'à présent, il vit de son travail dans une société de vente de voitures d'occasion. Elle considère qu'il est disproportionné d'infliger une durée excessive d'interdiction d'entrée de 8 ans au requérant.

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen de la « *Violation de l'article 74/11 de la Loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (pour l'interdiction d'entrée) »* ».

2.10. Elle reproduit le contenu de l'article visé au moyen et elle soutient que « *Cet article impose une obligation de motivation spécifique, qui doit démontrer que l'administration s'est livrée à l'examen des circonstances propres à la cause, ainsi qu'à un examen de proportionnalité entre ces circonstances et la mesure prise* ». Elle relève que la motivation doit porter tant sur la mesure d'interdiction d'entrée que sur la durée de cette mesure. Elle souligne que l'article 74/11 de la Loi ne permet d'infliger une durée supérieure à 5 ans que pour des cas très graves et exceptionnels, dans lesquels il existe une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle rappelle que, selon les condamnations reprises en termes de motivation, le requérant a été condamné à des peines de moins d'un an pour des vols à l'étalage et pour la détention de stupéfiants pour sa consommation personnelle. Elle considère que cela ne rencontre pas le critère de gravité exigé par la Loi et que le requérant n'a jamais porté atteinte à des personnes ou menacé l'Etat belge. Elle soutient que la durée de 8 ans ne se justifie pas et est totalement disproportionnée et que le requérant ne doit pas être mis sur pied d'égalité avec de grands criminels. Elle fait valoir que cette interdiction d'entrée dans l'espace Schengen est un réel souci pour le requérant et sa société d'import-export de voitures d'occasion achetées en Europe de l'Ouest pour les revendre à l'Est et contrevient à sa liberté de circuler alors qu'il possède un titre de séjour lituanien valide et amené à être renouvelé.

2.11. La partie requérante prend un sixième moyen de la « *Violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à la liberté et à la sûreté (pour le maintien) »* ».

2.12. Elle reproduit le contenu de la disposition visée au moyen et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé plus particulièrement le point f. du point 1 de cet article puisqu'elle a privé « *de liberté illégalement le requérant (= non respect (sic) des critères légaux de la Loi nationale pour justifier la privation de liberté dans le cadre d'une expulsion - non-respect de l'article 7 alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 développé ci-dessous) »* ».

2.13. La partie requérante prend un septième moyen de la « *Violation de l'alinéa 3 de l'art. 7. de loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (décision de maintien) »* ».

2.14. Elle reproduit le contenu de l'article 7 de la Loi. Elle souligne que la décision de privation de liberté est totalement illégale et viole l'article 7, alinéa 3, de la Loi, lequel est très strict sur les cas où une personne peut faire l'objet d'une privation de liberté en vue d'éloignement du territoire. Elle relève qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas retenu en termes de motivation que le requérant présente un risque de fuite ou qu'il évite ou empêche la procédure de préparation de retour ou d'éloignement. Elle ajoute que les trois motifs rappelés au point 2.4. du présent arrêt ne rencontrent pas non plus le prescrit de l'article précité. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas démontré comme le lui impose la Loi qu'elle ne pourrait pas faire application d'autres mesures suffisantes et moins coercitives

et doit dès lors recourir à un enfermement. Elle estime que la partie défenderesse aurait pu délivrer un ordre de quitter le territoire classique sans enfermement dès lors que le requérant dispose de documents d'identité de son pays d'origine pour y obtempérer, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, alors qu'elle possède pourtant ces documents.

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 6 octobre 2015, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été rapatrié et elle dépose une pièce à cet égard. Elle estime dès lors que le recours est devenu sans objet et que le requérant n'a plus d'intérêt au recours. La partie requérante considère que le requérant maintient un intérêt au recours dans la mesure où la partie défenderesse pourrait se prévaloir de l'ordre de quitter le territoire dans le futur.

3.2. Le Conseil prend acte des déclarations de la partie défenderesse et de la pièce fournie et estime qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement, le recours est devenu effectivement sans objet et que le requérant n'y a plus intérêt. Quant à l'argumentation de la partie requérante relative au maintien d'un intérêt au recours dans la mesure où la partie défenderesse pourrait se prévaloir de l'ordre de quitter le territoire dans le futur, elle ne peut en tout état de cause être reçue dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

3.3. Concernant l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1, de la Loi, prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil souligne qu'au vu du fait que le requérant *« s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 02.06.2014 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de prison de 8 mois et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 19.02.2015 par la Cour d'appel de Mons à une peine de prison de 10 mois »*, comme relevé en termes de motivation, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il rentre dans le cas prévu à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, reproduit ci-avant. Le Conseil considère en outre que les considérations de la partie requérante en termes de requête ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à son appréciation sur l'existence d' *« une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale »* ni le fait que la mesure prise serait disproportionnée. Quant à l'allégation selon laquelle les faits ayant mené aux condamnations du requérant sont des erreurs passées, le Conseil soutient qu'elle est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. A propos du fait que cette interdiction d'entrée dans l'espace Schengen serait un réel souci pour le requérant et sa société d'import-export de voitures d'occasion, le Conseil constate qu'en tout état de cause, l'existence de cette société ne semble pas avoir été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Pour le surplus, le Conseil rappelle en tout état de cause que, conformément à l'article 74/12 de la Loi, le requérant peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études. Enfin, au sujet du grief selon lequel l'interdiction d'entrée contreviendrait à la liberté de circuler du requérant alors qu'il possède un titre de séjour lituanien valide et amené à être renouvelé, le Conseil précise en tout état de cause que l'interdiction d'entrée indique qu' *« une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre »* [le Conseil souligne].

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE